

ARRETE
REGLEMENTATION STATIONNEMENT
POUR LA FETE DES LUMIERES
du samedi 7 décembre 2019

N° POL-146-2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 58-1217 du 15 Décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière (Code de la Route) et notamment les articles R.44, R.53-2 et R.225 ;
- Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

- Considérant que, **pour permettre le bon déroulement de la manifestation « LA FETE DES LUMIERES » (illuminations du centre-ville et feu d'artifice), organisée par la commission Animations le samedi 7 décembre 2019, il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords de la Place des Halles et de l'Eglise,**

ARRETE

Article 1 L'arrêté POL-124-2019 du 08 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 **Parkings au droit de la Place des Halles : stationnement interdit du vendredi 6 décembre 2019 à 20 heures au dimanche 8 décembre 2019 à 1 heure**

Le stationnement sera interdit du samedi 7 décembre 2019 au dimanche 8 décembre 2019, aux conditions suivantes :

- **Aux abords de l'Eglise :** de 09h00 à 01h00.
- **Place Chanoz :** de 12h00 à 01h00.
- **Grande Rue :** de 19h00 à 01h00

Article 3 Les organisateurs devront laisser le libre passage aux véhicules de service et de secours.

Article 4 La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques de la Commune de MORESTEL.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie de Morestel,
- l'organisateur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au :
- Chef de Brigade de Gendarmerie de Morestel,
- Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Chef de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Morestel.

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Fait à MORESTEL, le 20 novembre 2019

Le Maire

Frédéric VIAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.